

Conditions générales de vente

Préambule

Toute commande passée au vendeur emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

Les clauses portées sur les bons de commande ou correspondances de l'acheteur ne peuvent y déroger, sauf accord express de la part du vendeur, mentionné sur son offre ou son enregistrement de commande.

1 – Généralités

Les prix et renseignements portés sur les catalogues, prospectus et tarifs ne sont donnés qu'à titre indicatif, le vendeur se réservant le droit d'apporter toutes modifications de disposition, de forme, de dimensions ou de matière à ses appareils, machines et éléments de machines dont les gravures et les descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Le délai d'option de nos offres et devis est de 2 mois. Nos fournitures sont limitées aux matériels désignés dans les devis. Nos offres sont révisables en fonction des formules de révision des prix publiées par le Syndicat de l'éclairage. Nos prix sont établis hors TVA et s'entendent franco de port et d'emballage en France métropolitaine pour toute commande dont le montant minimum net hors taxes est précisé sur nos listes de prix en vigueur. Toute commande inférieure à ce maximum donne lieu à la facturation des frais de port. À l'exportation, tous nos prix s'entendent ex-works (incoterms CCI 2010).

Nos prix sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés, sans avis préalable, suivant les variations économiques. Les marchandises sont, en conséquence, facturées au prix du tarif en vigueur à la date de livraison.

Le contrat de vente, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par le vendeur, de la commande de l'acheteur. À défaut de contestation par l'acheteur, sous 48 heures, de notre accusé de réception de commandes, les termes et conditions stipulés sur cet accusé de réception sont réputés acceptés.

Les poids donnés au devis ou marché ne sont qu'indicatifs ; ils ne peuvent en aucun cas, être la cause de réclamations ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait. Lorsque le matériel est vendu en produit brut, les prix facturés sont établis sur la base du produit fourni.

Les cotes des massifs de fondation ne sont données qu'à titre d'indication ; ces massifs doivent être établis par l'acheteur, sous sa responsabilité, et en tenant compte des variations exigées par les conditions locales.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre le vendeur et l'acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

2 – Propriété intellectuelle

Le vendeur conserve intégralement l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

La technologie et le savoir-faire, breveté ou non, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits et prestations, restent la propriété exclusive du vendeur. Seul est concédé à l'acheteur un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

3 – Délais de livraison

La livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du vendeur.

Le vendeur est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été respectées par l'acheteur, ou :

- en cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure tout événement indépendant de la volonté du vendeur et faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits;
- en cas d'événements tels que look-out, grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société du vendeur ou de celle de l'un de nos fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées, épidémie, guerre, réquisition, incendie, intempéries, catastrophe naturelle, accidents d'outillage, retard dans les transports ou tous autres cas amenant un chômage partiel;
- lorsque les renseignements à fournir par l'acheteur ne parviennent pas au vendeur en temps voulu, ainsi qu'en cas de modifications ou de nouvelles spécifications.

a) Retards

Les délais de livraison sont donnés à titre purement indicatif et sans garantie. Un retard n'autorise pas l'acheteur à annuler la vente, à refuser les marchandises ou à bénéficier de dommages et intérêts. En cas de retard, l'acheteur ne peut annuler d'emblée sa commande : il doit impérativement adresser au vendeur une mise en demeure.

b) Pénalités

Aucunes pénalités pour retard de livraison ne sont acceptées, sauf si elles ont fait l'objet de dispositions contractuelles particulières. Elles ne peuvent alors dépasser un montant de 3% de la valeur, en atelier ou en magasin, du seul matériel restant à livrer. Ces pénalités ne pourront être appliquées que si le retard provient du fait du vendeur et s'il a causé un préjudice réel. Elles ne pourront être appliquées si l'acheteur n'a pas averti par écrit le vendeur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer ces pénalités.

Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

4 – Transport

Nos marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée, de faire état des réserves éventuelles et d'exercer les réclamations éventuelles auprès du transporteur, même si l'expédition a été faite franco.

Nos transports, franco de port et d'emballage, s'entendent toujours déchargement par le destinataire, le chauffeur ne pouvant opérer seul.

Tous frais additionnels de transport du fait de l'acheteur (en cas d'erreur d'adresse de livraison ou d'absence du destinataire) lui seront automatiquement répercutés.

a) Réclamations

Nonobstant les obligations légales, pour être prise en compte, toute réclamation touchant à la nature, au type, aux caractéristiques, aux bordereaux de livraison et à la qualité apparente des produits devra être signalée au vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de 8 jours calendaires à compter de la livraison.

b) Emballages

Les emballages non consignés sont toujours dus par le client et ne sont pas repris par le vendeur. En l'absence d'indication spéciale à ce sujet, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts du client.

c) Retour

Le retour d'un produit livré ne peut être exceptionnellement accepté qu'après accord écrit préalable du vendeur. Après acceptation du retour par le vendeur, le produit doit être retourné sous huit jours calendaires, dans l'état où il a été livré, tant en ce qui concerne le produit que son emballage en franco de port.

La valeur du retour ne sera créditée qu'après contrôle du bon état des marchandises, et avec un abattement forfaitaire de 20% sur le prix de facturation pour participation aux frais de réception, manutention, contrôle et reconditionnement. En cas de détérioration du matériel, des frais de remise en état seront supportés par l'acheteur.

5 – Conditions et délais de paiement

Le contrat détermine les conditions de paiement.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Le délai de paiement est fixé à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours nets à compter de la date de facturation. Tout délai supérieur qui n'aurait pas fait l'objet d'accord entre les parties est considéré comme abusif au sens de l'article 66 de la Loi française n° 2007-240 du 15 mai 2001.

Le non paiement d'une échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme

et par conséquent l'exigibilité immédiate de toutes sommes dues, même des échéances à venir.

Toutes sommes non payées à l'échéance portent, dès le premier jour de retard, de plein droit, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, intérêt au taux de 3 fois la Banque Centrale Européenne, conformément aux dispositions de la directive européenne 2000/35 du 29 juin 2000 et de la Loi française n° 2001-420 du 15 mai 2001, et ce sans préjudice de faire cesser l'infraction. En application du décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € est exigible pour frais de recouvrement.Pour une première commande, le paiement se fait au comptant à la commande.

En cas de contestation ou d'exécution partielle du contrat, le paiement demeure exigible sur la partie du contrat non contesté ou partiellement exécutée.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

6 – Réserve de propriété

Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques est effectué à la charge de l'acheteur dès la livraison.

Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

7 – Garanties produits

La durée pendant laquelle les différentes performances d'un matériel sont garanties n'augure en aucun cas de la durée de vie moyenne, maximale ou réelle des matériels considérés.

1.Défauts/cosés ouvrant droit à la garantie

Le vendeur s'engage à remédier à toute défaillance du matériel fourni provenant d'un défaut de matériels installés selon les règles de l'art, par des professionnels qualifiés ayant respecté toutes les instructions spécifiques au matériel proposé par le vendeur, tant en ce qui concerne la mise en service que l'entretien. L'obligation du vendeur ne s'applique pas dans les cas suivants :

- vice provenant de matières fournies par l'acheteur ou d'une conception imposée par celui-ci ;
- installation électrique non conforme aux normes et règles de l'art, usage anormal, modification ou intervention de l'acheteur ou d'un tiers (par exemple sur l'appareillage ou le câblage d'origine), utilisation sans l'accord écrit et préalable du vendeur d'accessoires d'installation autres que ceux livrés avec les produits ;
- surtensions ou sous-tensions au-delà de celles définies par les normes applicables (ex. : normes EN 50160), fluctuations de courant liées à un système de gestion au-delà des limites spécifiées pour le produit.

Le bénéfice de la garantie ne peut être accepté par le vendeur que si l'acheteur peut faire la preuve que les matériels vendus ont été installés et maintenus selon les règles de l'art et les normes en vigueur, dans des conditions environnementales conformes à celles décrites dans le cahier des charges.

La durée et le bénéfice de la garantie ne peuvent être acceptés par le vendeur que si l'acheteur peut faire la preuve que les conditions de stockage, de fonctionnement, de maintenance et d'entretien définies par le vendeur ont été respectées.

Le vendeur ne donne aucune garantie pour des matériels associés sans son accord à d'autres composants dans un ensemble.

La garantie des lampes, LED et auxiliaires électriques (ballasts, drivers, amorceurs, condensateurs etc.) est limitée au remplacement gratuit des pièces défectueuses à l'exclusion de tout frais de montage et démontage. Les pièces défectueuses sont retournées au vendeur pour expertise. Les pièces de remplacement seront facturées au client dans le cas où l'expertise démontre un défaut d'installation ou de mise en œuvre.

Les réparations et les pièces de remplacement fournies au titre de la garantie initiale sont garanties dans les mêmes conditions et termes que le matériel d'origine et pour une nouvelle période égale à celle définie initialement. La garantie des autres pièces et éléments des fournitures initiales est seulement prolongée si nécessaire de la durée d'immobilisation due au remplacement ou à la réparation.

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution (y compris du montage si cette opération lui est confiée) dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit de matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci.

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions du vendeur de ce matériel.

2. Durée et point de départ de la garantie

La période de garantie débute à la date de livraison apposée sur le bon de livraison. Si, à la demande de l'acheteur, l'expédition du matériel déjà fabriqué en totalité est différée pour une cause indépendante de la volonté du vendeur, la prolongation de la période de garantie ne peut excéder trois mois au-delà de la date de livraison initialement définie.

Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant les périodes de garantie suivantes :

- Luminaires, candélabres, supports (hors lampes)

Garantie contre tous vices de fabrication : 1 an

Garantie de la galvanisation : 3 ans

La garantie galvanisation, vérifiée selon la norme NF A 91-121 « Galvanisation par immersion dans le zinc fondu », ne peut être appliquée que si le produit n'a subi aucun traitement postérieur à son traitement d'origine (perçage, soudures etc....).

Garantie des peintures : 1 an

La garantie peinture ne concerne que les caractéristiques d'adhérence, définies par la norme NF EN ISO 24-09 « Peintures et vernis, essais de quadrillage », non obstant le choix d'une peinture en fonction du lieu d'installation des produits. L'acheteur sera tenu de préciser sur la commande :

- peinture RAL standard pour des zones d'installation supérieures à 20 km du bord de mer,

- peinture RAL Bord de mer pour des zones d'installation inférieures à 10 km.

Garantie des auxiliaires électriques (hors lampes) : 3 ans

Garantie coffrets de raccordement : 1 an

- Luminaires à LED

Garantie contre tous vices de fabrication :

- Corps du luminaire : 1 an

- LED + Drivers : 3 ans (soit 12 000 heures de fonctionnement), uniquement pour les produits d'une durée de vie annoncée supérieure à 25 000 heures.

La garantie LED ne s'applique que dès lors que le service assuré (niveau de performance contractuel) est dégradé de plus de 30%. Elle ne s'applique que sur les pièces seules hors main d'œuvre. Le respect des règles de régulation thermique devra être prouvé par le client (par exemple : pas de fonctionnement diurne continu par forte chaleur...). Le respect des règles de protection contre la foudre conformément à la norme C17-200 devra également être prouvé par le client.

Garanties spécifiques :

Les garanties LED peuvent être augmentées moyennant :

Signature d'un contrat spécifique entre l'acheteur et le vendeur

Signature d'un procès-verbal de réception précisant les conditions de fonctionnement, avec en particulier mesure des tensions du réseau.

Tenue d'un registre d'entretien dans le respect des normes et des règles de l'art.

- Matériels HTA-EP

Garantie : 1 an.

Garantie : 3 ans, sous réserve que l'entreprise puisse justifier d'une formation qualifiante faite par un technicien de la société ABEL sur les conditions d'installation des transformateurs HTA ABEL et que la mise en oeuvre ait été réalisée avec l'outillage adapté (liste p.91 catalogue ABEL Transformateurs HTA pour l'éclairage public).

- Gamme solaire Photolight : garantie luminaires, candélabres, supports (hors

lampes) voir «Luminaires, candélabres, supports...»; garantie Luminaires à LED voir «Luminaires à LED»; garantie panneaux solaires : 3 ans; garantie batteries : 3 ans; structure du profil des mâts : 5 ans.

3. Obligations de l'acheteur

Pour pouvoir invoquer le bénéfice de ces dispositions, l'acheteur doit :

- communiquer au vendeur, préalablement à la commande, la destination et les conditions d'utilisation du matériel.
- aviser le vendeur, sans retard et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et four-nir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci ;
- donner au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède ;
- s'abstenir, en outre, sauf accord exprès du vendeur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers la réparation.

Tout manquement à ces dispositions entraînerait l'annulation des garanties, sauf en cas de force majeure reconnue mettant en cause la sécurité des personnes.

4. Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient au vendeur ainsi avisé de remédier au vice et à ses frais et en toute dili-gence. Le vendeur se réservant de modifier le cas échéant les dispositifs du matériel de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci le matériel ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature du matériel, la réparation doit avoir lieu sur l'aire d'installation, Le vendeur prend à sa charge les frais de main-d'œuvre correspondant à cette réparation, à l'exclusion du temps passé en travaux prélimi-naires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ce matériel et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Le coût du transport du matériel ou des pièces défectueuses, ainsi que celui du retour du matériel ou des pièces réparés ou remplaçs sont à la charge de l'acheteur de même qu'en cas de réparation sur l'aire d'installation, les frais de voyage et de séjour des agents du vendeur.

Les pièces remplacées gratuitement redeviennent la propriété du vendeur.

5. Sont exclus de nos conditions générales de garantie, sans que la liste soit exhaustive :

- si les désordres ont pour origine des arrêtes vives
- si les désordres ont pour origine la partie enterrée des pièces
- si les pièces ont été soumises à des agressions mécaniques telles que sablage, rayure, perçage, choc... Et plus généralement toutes interventions réalisées sur la surface des pièces par une tierce partie au-delà des prestations fournies par le vendeur.
- si les pièces sont soumises à l'agression marine et/ou d'une projection de produits dont le pH est inférieur à 6 ou supérieur à 12,5 ou contenant des chlorures (fumées industrielles, désherbants, projections alcalines...)
- si les règles de stockage et de manipulation n'ont pas été respectées.
- si les règles de nettoyage n'ont pas été respectées.
- si les règles de contrôle et de maintenance n'ont pas été respectées
- si les règles d'installation n'ont pas été respectées
- si les désordres sont uniquement d'ordre esthétique et qu'ils n'altèrent en rien la protection du produit.
- en cas d'ajout de matériel non spécifié à la commande
- si le lieu d'implantation ou le type de charge du produit ne correspond pas à ceux spécifiés à la commande.
- s'il y a la présence de vibrations ou de secousses au sol ou la présence d'un phénomène de résonances oscillatoires associées à des mouvements d'air autour du produit

Exclusion supplémentaire pour la Gamme solaire Photolight :

- en cas de non-fonctionnement du produit par un manque de soleil dû à des conditions climatiques ou une installation non conforme (mauvaise orientation ou présence d'obstacles entre les panneaux photovoltaïques et le soleil)
- en cas d'installation réalisée plus d'un mois après la réception du produit sans avoir rechargé les batteries.

8 – Responsabilité

a) Responsabilité pour dommages matériels directs.

Le vendeur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés à l'acheteur qui résulteraient de fautes imputables au vendeur dans l'exécution du contrat.

De ce fait, le vendeur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes de l'acheteur ou des tiers relatifs à l'exécution du contrat, ni les dommages résultant de l'utilisation par le vendeur de documents techniques, données, ou de tout autre moyen fournis ou dont l'emploi est imposé par l'acheteur et comportant des erreurs non détectées par le vendeur.

b) Responsabilité pour dommages indirects et/ou immatériels.

En aucune circonstance, le vendeur ne sera tenu à indemniser les dommages im-matériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations expressément stipulées dans le contrat. Toutes les pénalités et indemnités qui y sont prévues ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

c) Dispositions générales

À l'exclusion de la faute lourde du vendeur et de la réparation des dommages cor-porels, la responsabilité du vendeur est limitée, toutes causes confondues, à une somme qui, en l'absence de stipulation différente du contrat est plafonnée aux sommes encaissées au titre de la fourniture ou de la prestation au jour de la récla-mation.

L'acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre le vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.

9 – Échantillons

La livraison d'échantillons par ABEL ne sera faite que sur demande écrite du client. Les frais d'expédition seront à la charge d'ABEL et les frais de retour à la charge du client. Les échantillons seront obligatoirement retournés à ABEL en parfait état et dans leur emballage d'origine sous un délai maximum d'un mois. Tout échantillon non retourné à ABEL après un mois sera facturé au prix brame avec paiement immédiat par chèque bancaire. Des frais de remise en état seront facturés au client pour tout échantillon renvoyé à ABEL détérioré, sans son em-ballage d'origine ou avec un emballage abîmé.

10 – Contrats particuliers

a) Travaux à façon

En matière de travaux exécutés à façon, le façonnier garantit exclusivement une exécution conforme aux cotes, tolérances et spécifications qui lui sont indiquées.

b) Réparations

Sauf convention expresse contraire, les opérations de réparation ne donnent lieu à aucune garantie autre que celle d'une bonne exécution desdites opérations.

11 – Recyclage

En application de l'article L541-10-13 du Code de l'Environnement, l'identifiant unique FR000216_05TCSB a été attribué par l'ADEME à la société ABEL. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Electroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'ecosystem.

12 – Contestations

À défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité des défendeurs.